

lois persécutrices. 2o Mais d'autre part, *"ce que le gouvernement peut faire et veut faire, c'est de confisquer l'octroi législatif si les règlements concernant l'administration de ces écoles sont violés,"* c'est-à-dire si les lois de 1890 et le règlement de 1896 ne sont pas strictement observés. 3o Conclusion : *"Le gouvernement conserve aujourd'hui la même attitude que celle qu'il a toujours eue depuis la passation de l'Acte des écoles publiques,"* depuis la publication des lois de 1890 : "son but est de faire du peuple de cette province un seul peuple par l'éducation. (1) "

" En d'autres termes, pour un temps, nous ne surveillerons pas strictement ce qui se fait dans les écoles catholiques ; mais nous continuerons de leur appliquer les lois de 1890 et le règlement de 1896, parce que nous voulons qu'il n'y ait au Manitoba qu'un seul peuple," chacun sait lequel.

En définitive, malgré les promesses répétées du parti libéral et de son chef, les écoles établies dans les centres français demeurent sous le régime des lois de 1890, avec le seul tempérament du règlement de 1896. Une demi-heure de catéchisme est permise à la fin de la classe du soir ; on souffre l'enseignement du français par la méthode bilingue ; en dehors de la dernière demi-heure, l'école est purement et absolument *neutre*, sans qu'il y soit permis en principe aucune prière, aucun signe, ni aucune parole de religion ; si, dans quelques écoles, on tolère certains livres catholiques, cette tolérance ne repose sur aucun texte écrit, ni même sur l'autorisation d'un corps ou d'un personnage influent : elle a le caractère d'une infraction aux lois, et peut et doit cesser par un simple retour à la loi, sur la motion du premier subalterne venu (2).

Quant aux écoles catholiques des centres anglais, comme celles de Winnipeg, du Portage de la Prairie, etc., on n'a apporté jusqu'ici en leur faveur aucun tempérament, pas même celui d'une application quelconque du Règlement de 1896 : elles ont toujours été et elles demeurent dans l'alternative ou de se soumettre complètement au régime des lois de 1890, ou de ne recevoir aucune subvention. Ajoutons, à l'honneur des écoles catholiques de langue anglaise, que toutes elles ont constamment préféré la pauvreté à une lâche soumission aux lois persécutrices.

---

(1) Ibid.

(2) Un certain nombre d'instituteurs catholiques ont reçu récemment du département de l'Education la liste des livres permis à l'école. Il ne s'y trouve pas un livre catholique. L'envoi de cette liste était accompagné de cette note : "Toute école où seront employés des livres non autorisés sera immédiatement punie de la suppression de l'octroi législatif." Voilà ce qui se fait dans le temps où les deux gouvernements s'appliquent à être généreux envers les catholiques. Que sera-ce quand l'anglomanie battra de nouveau son plein ?